

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

33-102

RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE

PARTIE 1 MISE EN GARDE

1.1 Mise en garde sur l'effet de levier

Mise en garde sur l'effet de levier - Il est rappelé aux personnes inscrites que l'effet de levier constitue un facteur important qu'elles doivent prendre en compte pour décider de la convenance d'une opération et s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients. La Norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* (" la norme ") ne laisse aucunement entendre que la personne inscrite, en donnant la mise en garde prévue à l'article 2.1 de la norme, satisfait pleinement à son obligation permanente envers ses clients. Il peut se trouver des circonstances où la personne inscrite, dans le cadre de ses obligations générales, doit rappeler à ses clients les risques qu'entraîne le fait d'acheter des titres en utilisant en tout ou partie des fonds empruntés.

1.2 Fonds empruntés

Fonds empruntés - L'article 2.1 de la norme oblige la personne inscrite à donner une mise en garde sur l'effet de levier à tout client de détail auquel elle recommande d'utiliser, en totalité ou en partie, des fonds empruntés pour acquérir des titres, ou lorsqu'elle a connaissance de toute autre manière qu'un client de détail a l'intention d'acquérir des titres de cette façon. Cette exigence s'applique, que les fonds aient ou non été expressément empruntés dans le but d'acheter des titres.

1.3 Confirmation du client

Confirmation du client - La confirmation du client de détail que doit obtenir la personne inscrite selon le paragraphe 2) de l'article 2.1 et le paragraphe 2) de l'article 6.2 de la norme peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La personne inscrite a la responsabilité d'attirer l'attention du client sur la mise en garde. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde fournie au client (c'est-à-dire portant sur les risques de l'effet de levier en vue de l'acquisition de titres ou sur la description de la nature des titres) et porter que le client a pris connaissance de l'information pertinente.

1.4 Exception pour les comptes sur marge

Exception pour les comptes sur marge - L'article 2.2 de la norme prévoit une exception dans le cas de clients de détail qui ouvrent un compte sur marge. Cette exception est justifiée par le fait que les statuts, règles, règlements ou principes directeurs des OAR peuvent déjà prévoir que le client qui ouvre un compte sur marge doit confirmer qu'il a reçu la mise en garde au sujet de l'effet de levier sur le formulaire d'ouverture de compte.

1.5 Communication par voie électronique

Communication par voie électronique - Les mises en garde et consentements requis par la norme peuvent être transmis par voie électronique et sont assujettis aux dispositions des lois fédérales et provinciales régissant la transmission de documents par voie électronique. Prière de se reporter également à l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*.

PARTIE 2

FONCTIONS DE CONFORMITÉ ET DE SUPERVISION

2.1 Établissements de la personne inscrite

Établissements de la personne inscrite - La législation en valeurs mobilières prévoit que la personne inscrite doit désigner un de ses dirigeants ou associés, appelé le responsable de la conformité, chargé de veiller à ce que la personne inscrite de même que les membres de son personnel qui sont inscrits respectent la législation en valeurs mobilières et les procédures écrites de la personne inscrite dans les relations avec les clients. Tout bureau ou toute succursale du courtier peut être désigné comme établissement principal dans le territoire intéressé.

2.2 Obligation de la personne inscrite de prévenir la confusion chez ses clients

Obligation de la personne inscrite de prévenir la confusion chez ses clients - La personne inscrite doit veiller à faire comprendre à ses clients avec quelle entité juridique ils traitent, surtout lorsque plus d'une entreprise de services financiers exerce son activité au même endroit, et quels sont les produits qu'ils achètent. Cela peut se faire par diverses méthodes, notamment l'affichage et l'information fournie au client. Il est rappelé aux personnes inscrites qu'elles ont l'obligation d'exercer toutes les activités soumises à l'obligation d'inscription sous leur nom. Les contrats, les avis d'exécution et les relevés de compte, notamment, devraient contenir la dénomination complète de la personne inscrite.

2.3 Supervision des sous-succursales

Supervision des sous-succursales - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières permettent aux personnes inscrites, dans certaines circonstances, d'établir des sous-succursales. Les activités des personnes inscrites travaillant dans une sous-succursale sont généralement supervisées par un directeur de succursale se trouvant dans un établissement autre que la sous-succursale. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une telle supervision est appropriée dans la plupart des circonstances. Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront les faits cas par cas pour faire en sorte qu'un niveau approprié de surveillance soit en place.

PARTIE 3 TENUE DES DOSSIERS

3.1 Accès des tiers aux renseignements

Accès des tiers aux renseignements - La personne inscrite a l'obligation de tenir des livres et registres adéquats et de mettre en place des mesures de protection pour éviter l'accès non autorisé aux renseignements, particulièrement aux renseignements confidentiels sur les clients. La personne inscrite qui conserve les livres et registres dans un établissement central auquel les employés de tiers ont accès doit veiller, avec une vigilance particulière, à ce que les mesures de protection soient mises en œuvre et efficaces.

PARTIE 4 CONSENTEMENT DU CLIENT DE DÉTAIL

4.1 Application de la partie 3 de la norme

Application de la partie 3 de la norme - La partie 3 de la norme ne s'applique pas aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec pour ce qui est de leurs relations avec leurs clients de détail dans cette province, car elles doivent se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 en ce qui concerne la protection des renseignements personnels de leurs clients.

4.2 Obtention du consentement du client de détail

Obtention du consentement du client de détail - Le consentement du client de détail prévu à l'alinéa 3.2 b) de la norme peut prendre diverses formes, notamment la signature du client, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet.

4.3 Consentement

Consentement - L'alinéa 3.2 b) de la norme porte que le client doit donner son consentement à la communication des renseignements confidentiels. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'un client donne son consentement s'il accomplit des actes bien précis à cette fin. À compter de l'entrée en vigueur de la norme, la personne inscrite qui utilisera l'" option négative " pour obtenir le consentement à la communication de renseignements confidentiels ne remplira pas l'exigence d'obtention du consentement. Par exemple, le fait pour le client de ne pas cocher une case ou de ne pas inscrire ses initiales dans une case ne saurait être assimilé à un consentement à la communication des renseignements à un tiers.

4.4 Consentement des clients de détail existants

Consentement des clients de détail existants - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que certains clients de détail des personnes inscrites ont déjà donné leur consentement à la

communication de renseignements confidentiels. Ces clients sont réputés avoir donné leur consentement en vertu de l'alinéa 3.2b) dans les cas suivants :

- a) ils ont donné leur consentement, expressément ou implicitement, à la personne inscrite en vue de la communication de renseignements confidentiels les concernant avant l'entrée en vigueur de la norme;
- b) ils ont reçu un avis contenant :
 - (i) la mise en garde prévue à l'alinéa 3.2a) de la norme;
 - (ii) une mention de leur droit de retirer leur consentement.

Cet avis doit être transmis à tous les clients de détail existants dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la norme.

4.5 Moment du consentement du client de détail

Moment du consentement du client de détail - La personne inscrite doit obtenir le consentement à la communication de renseignements confidentiels sur le client au moment où l'information est recueillie (c'est-à-dire à l'ouverture du compte). Toutefois, dans certaines circonstances, le consentement doit être obtenu après que l'information a été recueillie, si la personne inscrite veut fournir les renseignements à un tiers qui n'avait pas été mentionné auparavant ou si l'utilisation par le tiers n'avait pas été indiquée à l'origine.

PARTIE 5 PRODUITS ET SERVICES

5.1 Ouverture de compte

Ouverture de compte - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières notent que les " produits et services " visés aux articles 3.3, 4.1 et 5.1 de la norme comprennent l'ouverture d'un compte.

PARTIE 6 TARIFICATION SUR MESURE

6.1 Tarification sur mesure

Tarification sur mesure - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières savent que certains intervenants du secteur offrent des incitations ou avantages pécuniaires à certains clients; l'offre de ces mesures incitatives ou avantages fait partie de la " tarification sur mesure ". La partie 5 de la norme, portant sur les ventes liées, vise à empêcher certaines pratiques commerciales abusives et ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ou d'autres ententes de vente avantageuses semblables. Ainsi, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une institution financière ne contreviendrait pas à la partie 5 de la norme en offrant de consentir un crédit à un client à des conditions plus favorables si le client souscrit des titres de fonds communs de placement parrainés par elle. Par contre, l'institution financière contreviendrait à la partie 5 de la norme si elle

refusait de consentir un crédit à ce client à moins qu'il ne souscrive des titres de fonds communs de placement parrainés et si le client remplissait par ailleurs toutes les conditions exigées par l'institution financière pour consentir un crédit.

Décision 2001-C-0175 -- 8 mai 2001
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n° 19, 2001-05-11
(Voir également la décision 2001-C-0176)
